



Notice – 1<sup>er</sup> janvier 2024

---

## Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés par les entreprises de transport concessionnaires de la Confédération

### Généralités

L'impôt sur les huiles minérales (ci-après «impôt») prélevé sur les carburants utilisés pour les transports publics est remboursé.

Les courses qui sont exécutées aux fins du transport de personnes avec une concession de l'Office fédéral des transports (OFT) donnent droit au remboursement. Sont comprises les courses de remplacement<sup>1</sup>, les courses de dédoublement<sup>2</sup> ainsi que les courses à vide nécessitées par les besoins de service<sup>3</sup>. Les transports d'écoliers et d'ouvriers, les transports pour compte propre, les transports militaires, les transports de personnes handicapées, les services de navette et les services occasionnels sont notamment exclus du remboursement.

Il n'existe en principe aucun droit au remboursement de l'impôt pour les additifs, les biocarburants avec allègement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allègement fiscal. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et 5 % dans l'essence sont en revanche tolérées. Elles ne doivent pas être déduites de la quantité de carburant bénéficiant du remboursement.

### Bénéficiaires

L'impôt est remboursé aux entreprises de transport concessionnaires de la Confédération.

### Relevés

La quantité de carburant employé à des fins donnant droit à des allègements fiscaux doit être justifiée. À ces fins, il faut tenir des relevés séparés (contrôles de la consommation) sur le genre de carburant et la quantité de carburant consommés, pour chaque véhicule pour lequel un remboursement de l'impôt est demandé. Les relevés doivent contenir au moins les indications suivantes:

- état du compteur kilométrique ou du compteur d'heures de marche au début et à la fin de la période de remboursement;
- prestation de travail (kilomètres parcourus ou heures d'exploitation) pour les courses bénéficiant d'un allègement fiscal (courses dans le cadre d'une concession, courses de remplacement ou de renfort, courses à vide) et les courses ne bénéficiant pas d'un allègement fiscal;
- une identification unique et non modifiable du véhicule (par ex. numéro de châssis).

Les contrôles de la consommation doivent être clos à la fin de chaque période de demande. Les totaux mensuels de chaque contrôle de la consommation doivent être reportés dans la récapitulation de la consommation de carburant pour véhicules routiers (form. 47.32) ou pour bateaux à moteur (form. 47.33). En lieu et place d'une récapitulation, on peut joindre des listes internes. Celles-ci doivent au moins contenir les indications qui figurent sur les formulaires publiés par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Si la preuve de la consommation de carburant ne peut pas être apportée de la manière prescrite, aucun remboursement n'est accordé.

---

<sup>1</sup> Par exemple trafic ferroviaire de remplacement; courses de remplacement effectuées en cas de panne de véhicules de ligne.

<sup>2</sup> Courses supplémentaires pour décharger l'offre selon l'horaire sur les lignes soumises à concession (renforts, courses initiales et finales; courses spéciales ouvertes ou fermées).

<sup>3</sup> Courses entre le garage et la station de départ et retour.

## **Réglementation spéciale dans le trafic routier**

### Remboursement différencié pour les véhicules routiers fonctionnant à l'huile diesel (filtre à particules)

Le remboursement est différencié pour les véhicules routiers en fonction de l'équipement destiné à empêcher la pollution aux poussières fines. Pour les véhicules équipés d'un filtre à particules ou d'un système équivalent ou pour les véhicules répondant aux normes EURO IV, EURO V et EEV sans filtre à particules ni système équivalent qui, selon le permis de circulation, ont été admis pour la première fois à la circulation au plus tard le 31 décembre 2007, la surtaxe sur les huiles minérales et, en partie, l'impôt sont remboursés. Pour tous les autres véhicules, seule la surtaxe est remboursée. Les exigences détaillées se trouvent en annexe.

Afin que ce remboursement différencié puisse être mis en œuvre, la personne bénéficiant de l'allègement doit intégrer les indications nécessaires à ses contrôles de consommation et les déclarer séparément dans sa demande de remboursement. Si le taux d'impôt réduit normal est revendiqué, il convient de joindre le justificatif approprié lors de la première demande et chaque fois que des modifications sont apportées au véhicule.

## **Réglementations spéciales dans le trafic par bateau**

### Courses avec une autorisation fédérale

Donnent droit au remboursement dans le trafic par bateau les courses qui sont exécutées aux fins du transport transfrontalier de personnes avec une autorisation fédérale, pour autant qu'il y ait indemnisation des coûts non couverts conformément à l'art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs.

### Carburant consommé sur territoire étranger

Sur les eaux frontalières, le droit au remboursement vaut également pour des courses sur des sections de ligne en dehors du territoire suisse, pour autant qu'au moins un des pontons de la ligne soit situé sur le territoire suisse.

### Remboursement différencié pour groupes électrogènes utilisés sur des bateaux

Le remboursement est octroyé pour les carburants consommés par des groupes électrogènes utilisés sur des bateaux pour des courses donnant droit au remboursement. Les contrôles de la consommation pour les moteurs de propulsion et les groupes électrogènes ne doivent pas être tenus séparément.

## **Demande de remboursement**

Les bénéficiaires doivent envoyer leur demande de remboursement (véhicules routiers form. 47.11 ou bateaux à moteur form. 47.12) ainsi que les récapitulatifs (form. 47.32 ou 47.33) dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au cours duquel le carburant a été consommé, à l'adresse ci-dessous:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières  
MLA  
3003 Berne

Les demandes de remboursement peuvent porter sur la consommation de un à douze mois au cours d'une année civile. Aucun remboursement de l'impôt n'est accordé lorsque les demandes sont présentées hors délai.

Les documents justifiant le remboursement de l'impôt doivent être conservés pendant cinq ans et être présentés à l'OFDF si celui-ci en fait la demande.

## **Taux de remboursement**

Les taux de remboursement sont calculés sur la base de la différence entre le taux d'impôt normal et le taux d'impôt réduit. Pour les carburants les plus courants, il s'agit de:

<b>Genre de carburant</b> (unité de mesure: 100 litres ou 100 kg à 15 °C)	<b>Taux de remboursement en francs</b>
Essence	59.24
Huile diesel, <a href="#">pour les transports de personnes selon l'article 3 de l'ordonnance du DFF sur les allégements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales</a>	60.05
Huile diesel, <a href="#">pour les transports de personnes selon l'article 2 de l'ordonnance du DFF sur les allégements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales</a>	31.46
Gaz naturel à l'état gazeux	15.55

Taux de remboursement pour d'autres carburants sur demande.

### **Calcul et versement**

Le montant à rembourser est calculé sur la base de la quantité de carburant consommée et du taux de remboursement correspondant au genre de carburant consommé.

L'impôt est remboursé après déduction d'un émoulement de remboursement (5 % du montant à rembourser, minimum 30 francs; au maximum 500 francs). Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

### **Contrôles d'entreprises**

L'OFDF est habilité à effectuer sans préavis des contrôles chez le requérant. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

### **Bases légales**

[Loi sur l'imposition des huiles minérales \(Limpmin; RS 641.61\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales \(Oimpmin; RS 641.611\)](#)

[Ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel \(RS 641.613\)](#)

[Ordonnance du DFF sur les allégements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales \(RS 641.612\)](#)

[Ordonnance sur les émoulements de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières \(RS 631.035\)](#)

[Loi sur le transport des voyageurs \(LTV; RS 745.1\)](#)

### **Renseignements**

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles (MLA), 3003 Berne (téléphone 058 462 65 47 ou courriel à [mla@bazg.admin.ch](mailto:mla@bazg.admin.ch)).

## Annexe – Exigences en matière de filtre à particules

Les critères et preuves suivantes ont été développés pour évaluer les conditions définies dans l'art. 3 de l'ordonnance du DFF du 22 novembre 2013 sur les allégements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales (RS 641.612):

- mention dans la liste des filtres à particules de l'OFEV<sup>4</sup>;
- protocole de réception VERT de l'auteur de la transformation;
- preuve de l'équivalence du système apportée par un laboratoire d'essai<sup>5</sup>;
- mention du chiffre 921 ou 924 dans le permis de circulation;
- confirmation du fabricant, de l'importateur, du monteur ou du requérant prouvant que les véhicules ont été équipés d'un filtre à particules avant 2002 (publication de la liste des filtres à particules de l'OFEV<sup>1</sup>);
- confirmation du fabricant, de l'importateur ou du monteur prouvant que les véhicules satisfont aux conditions fixées au chiffre 32 de l'annexe 4 OPair<sup>6</sup>.

Les cas ambigus sont évalués par la section Trafic de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

---

<sup>4</sup> [www.ofev.admin.ch](http://www.ofev.admin.ch) → Thèmes → Thème air → Informations pour spécialistes → [Liste des filtres à particules](#)

<sup>5</sup> [www.ofev.admin.ch](http://www.ofev.admin.ch) → Thèmes → Thème air → Informations pour spécialistes → Liste des filtres à particules → [Laboratoires et organismes d'évaluation](#)

<sup>6</sup> Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; [RS 814.318.142.1](#)).